PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Ville de Marseillan

Département de l'Hérault

Sites archéologiques

6.10

Élaboration initiale du P.O.S. : DCM du 02/10/1985
Mise en compatibilité avec le SMVM : A.P du 28/03/2001
Prescription de la révision du POS : DCM du 30/05/2007
Arrêt du PLU : DCM du 12/10/2016
Approbation du PLU : DCM du

ADELE-SFI
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

Vu pour être annexé à la DCM du

ANNEXE 6.10

6.10.1. ARRETE N°2015-2283 – ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES – COMMUNE DE MARSEILLAN (HERAULT)

6.10.2 LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES RECENSÉS POUR LA COMMUNE DE MARSEILLAN

6.10.3. CARTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES DE MARSEILLAN

6.10.4 EXTRAIT DE LA LEGISLATION RELATIVE À LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

6.10.5. ARRETE N°2015-2283 – CARTE DES ZONES DE PRÉEMPTION DE PRESCRIPTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 2015-2283

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Marseillan (Hérault)

--- ----- ---

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du patrimoine, notamment son livre V article L. 522-5 et sa partie réglementaire articles R. 523-1 à R. 523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date des 3 et 4 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Marseillan mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 m et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 m et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la commune de Marseillan sont délimitées 14 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Dans les zones 1 à 14, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- déclarations préalables en application de l'article L. 421-4 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R. 523-7 du code du patrimoine, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 523-8 du code du patrimoine, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

ARTICLE 6 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS 49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de **l'Hérault** et notifié au maire de la commune de Marseillan qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

ARTICLE 8 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Marseillan et à la Préfecture du département de **l'Hérault**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de **l'Hérault** et le maire de la commune de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 12 DEC. 2015

Le Préfet

PIERRE DE BOUSQUET

Copie :
Communauté d'agglomération de Thau
DREAL
DDTM
ONF
Conseil département de l'Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Henri Marchesi
Téléphone : 04 67 02 32 71
Courriel : henri.marchesi@culture.gouv.fr
Nos réf. : HM/EN/15-5313

Montpellier, le 16 décembre 2015

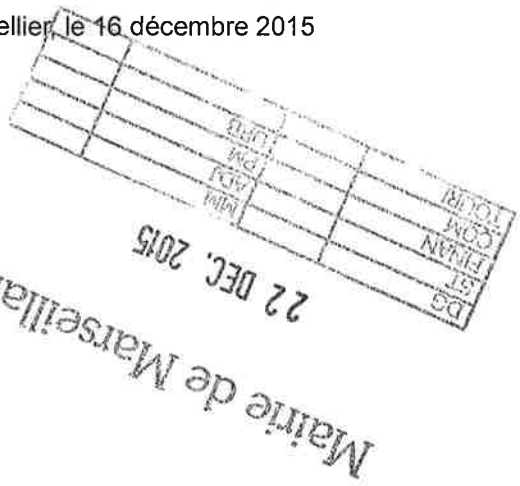

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques.

Monsieur le maire,

Je vous notifie l'arrêté de zones de présomption de prescriptions archéologiques sur votre commune.

Je vous informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et que le service régional de l'archéologie tient à la disposition de toute autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme, la version numérique de cet arrêté afin de faciliter son application. Il vous appartient, conformément à l'article 7 du présent arrêté, de procéder à son affichage en mairie pendant un mois.

Je vous invite à transmettre le présent arrêté à votre service d'urbanisme afin qu'il soit pris en compte lors des demandes d'autorisation.

Ce volet réglementaire du code du Patrimoine est consultable sur le site internet du Ministère de la Culture : http://atlas.patrimoines.culture.fr. Mis à jour régulièrement, il permet de télécharger, en open sources aux formats appropriés, les fichiers pour les intégrer dans vos systèmes d'informations géographiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon et par délégation
P/Le Directeur régional des affaires culturelles par autorisation

Henri MARCHESI
Conservateur régional de l'Archéologie

Monsieur le Maire de Marseillan
1, rue du Général-de-Gaulle
34340 Marseillan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2015 - 2283

MARSEILLAN (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

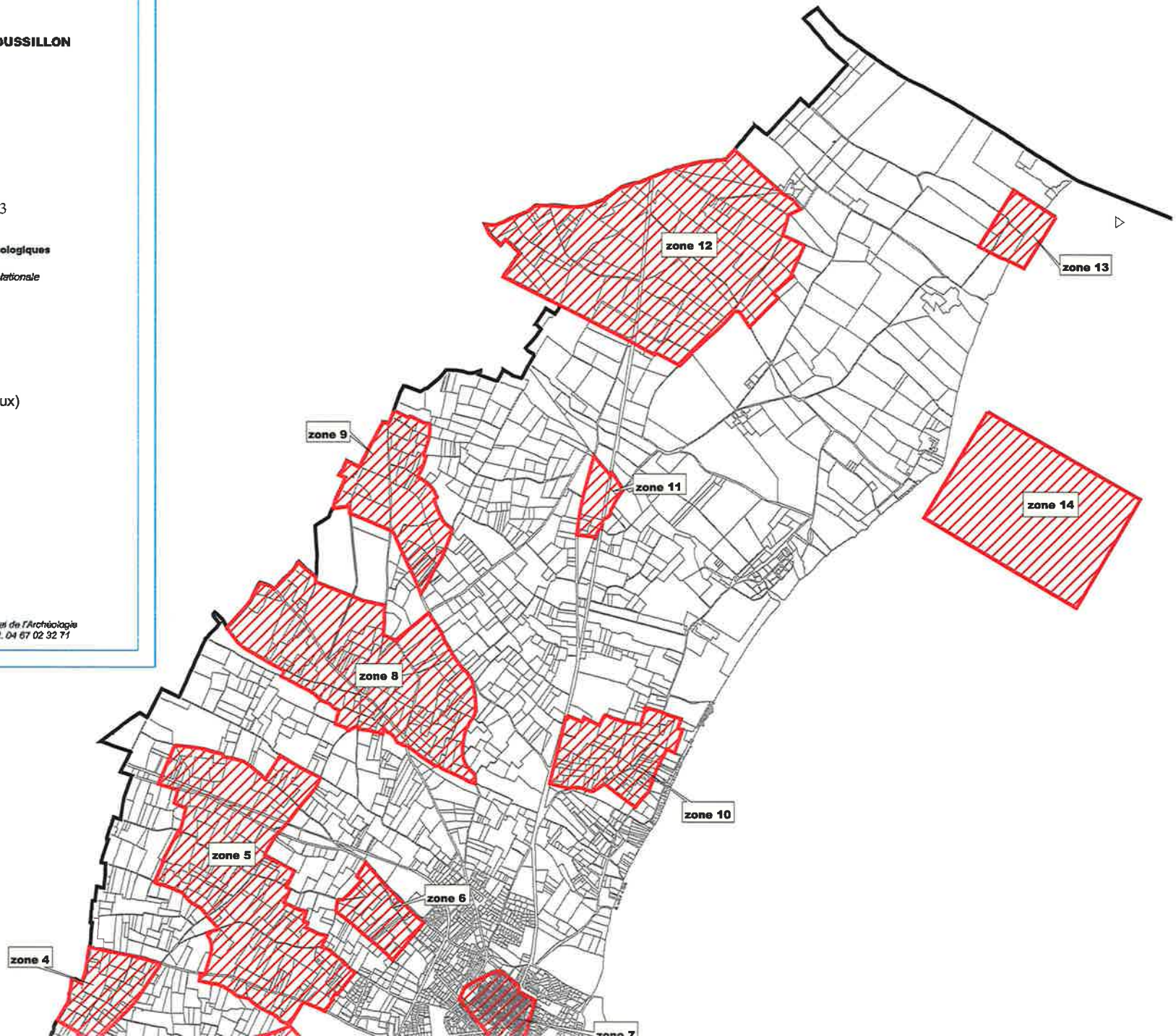

Annexe : 2

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : MARSEILLAN (34150)

état des données au **18/2/2008**

N° 34150001AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
695200	3115700

Lieu-dit : PIOCH GELY ?, LE BANAS

nom du site : LE BANAS

Parcelles ? :?;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Second Age du fer	République	habitat
Second Age du fer	République	occupation

N° 34150002AP

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
696980	3122500

Lieu-dit : DOMAINE DE SAINT VICTOR, CHEMIN DE SAINT VICTOI

nom du site : SAINT VICTOR

Parcelles E1 5;E1 6;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	campement

N° 34150003AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
697000	3122300

Lieu-dit : SAINT VICTOR

nom du site :

Parcelles

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	fosse
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	mur

N° 34150004AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
695375	3115450

Lieu-dit : EGLISE DE BAGNAS

nom du site : EGLISE DE BAGNAS 2

Parcelles B2 726;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	inhumation
République	République	bâtiment
Second Age du fer	Second Age du fer	bâtiment

N° 34150005AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
697500	3122500

Lieu-dit :

nom du site : BEL AIR

Parcelles

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	occupation

N° 34150006AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
695413	3115360

Lieu-dit : L'EGLISE DU BAGNAS

nom du site : L'EGLISE DU BAGNAS I

Parcelles A3 1136;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut moyen-âge	habitat

N° 34150007AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
696573	3116375

Lieu-dit : L'ARGENTIE

nom du site : L'ARGENTIE 1

Parcelles A1 2286;A1 2596;A1

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Bas-empire	exploitation agricole

N° 34150008AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
696675	3116110

Lieu-dit : L'ARGENTIE 2

nom du site : L'ARGENTIE

Parcelles A1 2626;A1 2628;A1

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
République	Haut-empire	exploitation agricole

N° 34150009AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
697313	3119388

Lieu-dit : LA BEZARDE

nom du site : LA BEZARDE

Parcelles F4 694;F4 695;F4 69

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	occupation
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

N° 34150010AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
695838	3119875

Lieu-dit : SAINTE EULALIE/BOUZIDOUS/GOURG EN LAVAL

nom du site : BOUZIDOUS

Parcelles D1 34;D1 35;D1 37;E

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	villa
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	occupation
Haut-empire	Haut-empire	villa

N° 34150011AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
696325	3116825

Lieu-dit : L'HORLOGE

nom du site : L'HORLOGE

Parcelles A3 1400;A3 626;A3 (

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole

N° 34150012AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
695065	3118865

Lieu-dit : FENOUILLE

nom du site : MERCADAL

Parcelles C1 38;C1 39;C1 40;(

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	villa
Haut-empire	Haut-empire	villa
République	République	habitat

N° 34150013AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
696490	3114313

Lieu-dit : LES ONGLOUS

nom du site : LES ONGLOUS

Parcelles A2 400;A2 402;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	exploitation agricole
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole
Moyen-âge	Moyen-âge	occupation
République	République	exploitation agricole

N° 34150014AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
694910	3117080

Lieu-dit : JUGESSE

nom du site : LE TRASTOULET

Parcelles C3 761;C3 770;C3 8

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Bas-empire	Bas-empire	bâtiment
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole
République	République	exploitation agricole

N° 34150015AP

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
695180	3115980

Lieu-dit : BOUSQUET ET PIOCH GELY

nom du site : PIOCH GELY

Parcelles B2 673;B2 674;B2 6

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique récent	Néolithique final	campement

N° 34150016AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
696360	3115175

Lieu-dit : LE BAGNAS

nom du site : LES MOUGERES

Parcelles 1980 :A3 1350;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut-empire	Haut-empire	exploitation agricole
République	République	occupation

N° 34150017AH

Coordonnées

X du centroïde	Y du centroïde
697100	3121000

Lieu-dit : ?

nom du site : LE HAUT DE SOUPIE

Parcelles ? :AS 102a;

Mode de protection

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Gallo-romain	Gallo-romain	exploitation agricole

34 - MARSEILLAN

Plan Local d'Urbanisme

Etat de la Carte Archéologique Nationale
au 18/2/2008

LEGENDE

- Site archéologique
- Limites communales

Service Régional de l'Archéologie
D.R.A.C. Languedoc-Roussillon

Fonds IGN SCAN 25 2005

1 0 1 Kilomètres

ANNEXE 3

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE
(Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2.
Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.
Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.
Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

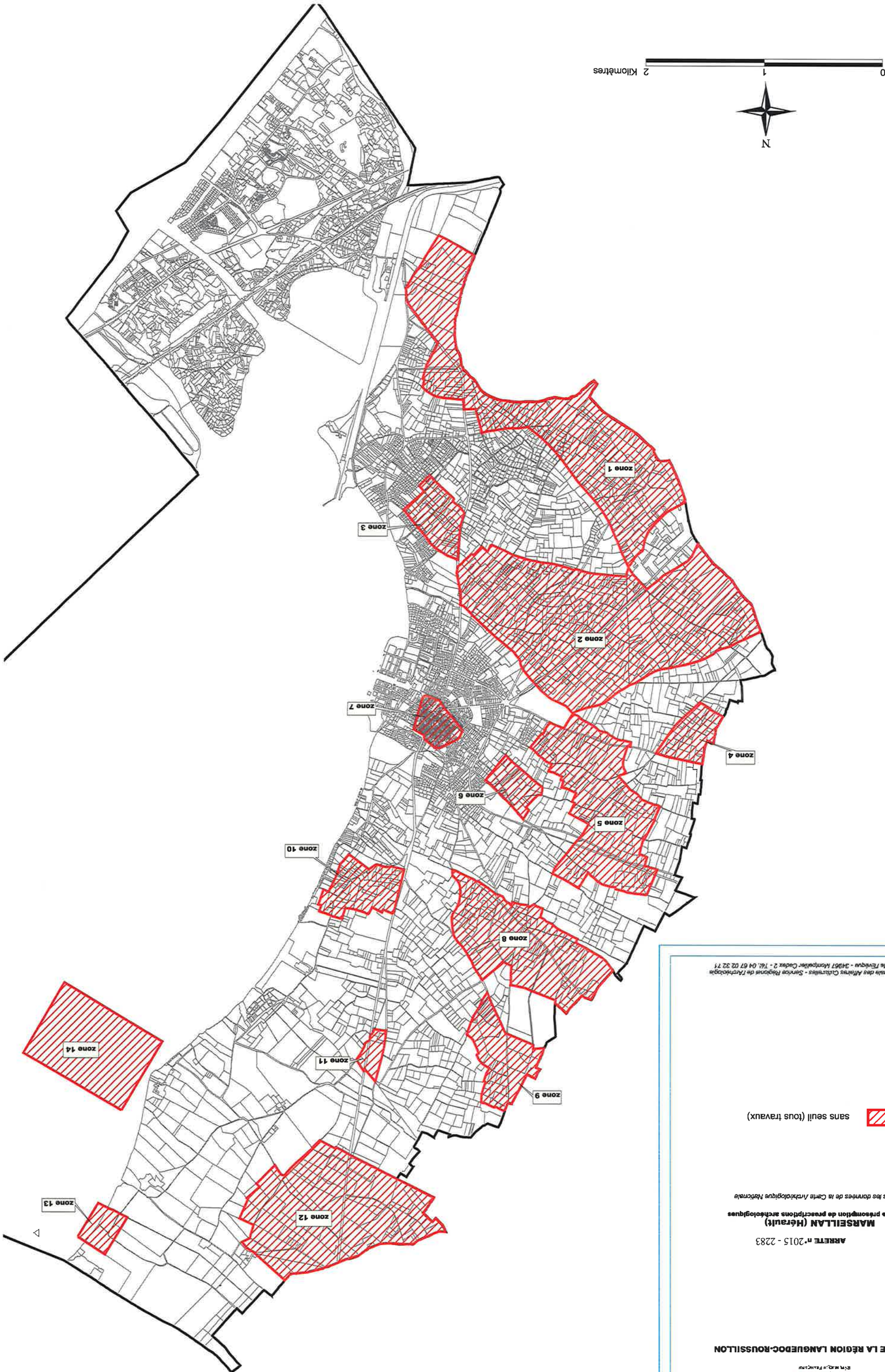

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°2015 - 2283

MARSEILLAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

sans seuil (tous travaux)

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71